

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Cannes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version approuvée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 Champ d'application territorial	4
Article 2 Portée du règlement	4
Article 3 Zonage	4
Article 4 Dispositions générales	5
Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats	6
Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain	6
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	
Article 7 Dérogation à l'interdiction de publicité	7
Article 8 Publicité apposée sur mur	7
Article 9 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol... 7	7
Article 10 Densité	7
Article 11 Publicité numérique	8
Article 12 Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	8
Article 13 Publicité apposée sur mobilier urbain	8
Article 14 Plage d'extinction nocturne	9
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	
Article 15 Dérogation à l'interdiction de publicité	10
Article 16 Interdiction	10
Article 17 Publicité apposée sur mobilier urbain	10
Article 18 Plage d'extinction nocturne	10
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	
Article 19 Dérogation à l'interdiction de publicité	11
Article 20 Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	11
Article 21 Publicité apposée sur mobilier urbain	11
Article 22 Plage d'extinction nocturne	11
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4	
Article 23 Dérogation à l'interdiction de publicité	12

Article 24 Publicité apposée sur mur	
Article 25 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	12
Article 26 Densité	12
Article 27 Publicité numérique	13
Article 28 Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	13
Article 29 Publicité apposée sur mobilier urbain	13
Article 30 Plage d'extinction nocturne	13
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	14
Article 31 Interdiction	14
Article 32 Enseigne sur auvent ou marquise	14
Article 33 Enseigne parallèle au mur	14
Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur	14
Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	15
Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	15
Article 37 Enseignes numériques	15
Article 38 Plage d'extinction nocturne	15
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes ZE2	17
Article 39 Interdiction	17
Article 40 Enseigne sur auvent ou marquise	17
Article 41 Enseigne parallèle au mur	17
Article 42 Enseigne perpendiculaire au mur	18
Article 43 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	18
Article 44 Enseignes numériques	18
Article 45 Plage d'extinction nocturne	19
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes ZE3	20
Article 46 Interdiction	20
Article 47 Enseigne sur auvent ou marquise	20
Article 48 Enseigne parallèle au mur	20
Article 49 Enseigne perpendiculaire au mur	21

Article 50 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	21
Article 51 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	21
Article 52 Enseignes numériques	22
Article 53 Plaque d'extinction nocturne	22
Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes ZE4.....	23
Article 54 Interdiction.....	23
Article 55 Matériaux et couleurs.....	23
Article 56 Enseigne sur auvent ou marquise.....	23
Article 57 Enseigne parallèle au mur.....	23
Article 58 Enseigne perpendiculaire au mur	24
Article 59 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	24
Article 60 Enseigne lumineuse	25
Titre 10 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	26
Article 61 Enseignes temporaires	26

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Cannes.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions nationales, issues du Code de l'environnement, non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

4 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) est divisée en 2 sous-zones :

- La ZP1-A qui couvre les zones d'activités et commerciales de La Bocca situées à l'ouest de la commune (délimitée en vert sur le plan de zonage de la publicité et des pré-enseignes) ;
- La ZP1-B qui couvre l'ensemble du domaine aéroportuaire de la commune (délimitée en vert et pointillés sur le plan de zonage de la publicité et des pré-enseignes) ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le secteur à vocation principale d'habitat et d'équipements (délimitée en rose sur le plan de zonage de la publicité et des pré-enseignes) ;

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre le secteur du Palais des Festivals et des Congrès, le boulevard de la Croisette (pour partie entre le Palais des Festivals et des Congrès et le pont Alexandre III), la promenade de la Pantiero, les Allées de la Liberté, le Quai Saint Pierre et leurs abords (délimitée en orange sur le plan de zonage de la publicité et des pré-enseignes) ;

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les grands axes de circulation du territoire : l'avenue Michel Jourdan, l'avenue de la Roubine (pour partie entre la rue Pierre Sémard et la rue P. Negrin), le chemin des Gourguettes, l'avenue de La Borde, le boulevard Carnot, le boulevard de la République, le boulevard du Général Vautrin et l'avenue du Maréchal Juin (pour partie) sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, et le boulevard de la 1^{ère} Division Française Libre (jusqu'à l'Avenue de la République), l'avenue de Bachaga Saïd Boualam, l'avenue des Anciens Combattants en Afrique du Nord sur 25 mètres au nord de l'axe de la voie (délimitée en bleu sur le plan de zonage de la publicité et des pré-enseignes).

Hors agglomération et dans les périmètres d'interdiction absolue de publicité, celle-ci demeure interdite au titre du Code de l'environnement.

4 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les zones d'activités et commerciales de La Bocca situées à l'ouest de la commune (délimitée en vert sur le plan de zonage des enseignes) ;

La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre le centre-ville et les secteurs à vocation principale d'habitat et d'équipements (délimité en rose sur le plan de zonage des enseignes) ;

La zone d'enseignes n°3 (ZE3) couvre le secteur du Palais des Festivals et des Congrès, le boulevard de la Croisette (pour partie) et leurs abords (délimité en orange sur le plan de zonage des enseignes) ;

La zone d'enseignes n°4 (ZE4) couvre le centre ancien de Cannes, le site du Suquet et l'espace Forville (délimité en rouge sur le plan de zonage des enseignes).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement.

L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doit être réalisé en couleurs neutres et teintes discrètes. A ce titre, les encadrements en inox chromé ou version métallisée sont autorisés.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du dispositif. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les enseignes doivent être composées de matériaux durables.

Les publicités ou préenseignes implantées sur l'unité foncière formant le domaine ferroviaire doivent avoir une distance minimale d'au moins 200 mètres les unes par rapport aux autres.

Les publicités ou préenseignes implantées sur les quais de gare doivent avoir une distance minimale d'au moins 20 mètres les unes par rapport aux autres.

Cependant, aucune distance, n'est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée.

Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats

Les dispositifs de petits formats sont limités à un par façade d'activité et 0,50 mètre carré de surface unitaire.

Les dispositifs de petits formats ne peuvent constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,03 mètre.

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1, qui couvre les zones d'activités et commerciales de La Bocca situées à l'ouest de la commune.

Article 7 Dérogation à l'interdiction de publicité

La publicité demeure interdite, conformément au Code de l'environnement¹, excepté :

- Les publicités apposées sur mur ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités numériques, y compris lorsqu'elles sont apposées sur mobilier urbain ;
- La publicité apposée sur mobilier urbain ;
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ;
- Les dispositifs publicitaires de petits formats ;
- Les bâches de chantier, bâches publicitaires et publicités sur palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 8 Publicité apposée sur mur

La publicité non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur mur ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre, ni être placée à moins de 0,50 mètre des arêtes de ce mur.

Article 9 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux ou lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 10 Densité

La règle de densité concerne :

¹ Art. L.581-8 du Code de l'environnement.

- les publicités apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Dans la zone de publicité n°1-A (zones d'activités de la Bocca), il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 mètres linéaires et au plus 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire supplémentaire.

Dans la zone de publicité n°1-B (domaine aéroportuaire), les publicités ou préenseignes implantées sur l'unité foncière formant le domaine aéroportuaire sont limitées en nombre à :

- 6 dispositifs de 8 m² d'affiche, et 10,5 m² encadrement compris ;
- 6 dispositifs de 2 m² d'affiche, et 2,5 m² encadrement compris.

Article 11 Publicité numérique

Une publicité ou préenseigne numérique apposée sur mur ou scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés d'affiche, et 2,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 12 Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre 3 jours avant le début de la manifestation annoncée et 3 jours après cette manifestation.

Article 13 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée. Elle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés d'affiche, et 10,5 mètres carrés encadrement compris ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol

Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2, qui couvre le secteur à vocation principale d'habitat et d'équipements.

Article 15 Dérogation à l'interdiction de publicité

La publicité demeure interdite, conformément au Code de l'environnement², excepté :

- Les bâches de chantier et palissades de chantier uniquement (les bâches publicitaires restent interdites) ;
- La publicité apposée sur mobilier urbain y compris lorsqu'elle est numérique ;
- Les dispositifs publicitaires de petits formats ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 16 Interdiction

Toute publicité est interdite excepté :

- Les bâches de chantier et palissades de chantier uniquement (les bâches publicitaires restent interdites) ;
- La publicité apposée sur mobilier urbain y compris lorsqu'elle est numérique ;
- Les dispositifs publicitaires de petits formats ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 17 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée. Lorsque la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est numérique, elle ne peut ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 2 mètres carrés de surface d'affiche.

Article 18 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

² Art. L.581-8 du Code de l'environnement.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3, qui couvre le secteur du Palais des Festivals et des Congrès, le boulevard de la Croisette (pour partie), la promenade de la Pantiero, les Allées de la Liberté, le Quai Saint Pierre et leurs abords.

Article 19 Dérogation à l'interdiction de publicité

La publicité demeure interdite, conformément au Code de l'environnement³, excepté :

- La publicité apposée sur mobilier urbain y compris lorsqu'elle est numérique ;
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles y compris lorsqu'ils sont numériques ;
- Les bâches de chantier et palissades de chantier (les bâches publicitaires demeurent interdites) ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 20 Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre 3 jours avant le début de la manifestation annoncée et 3 jours après cette manifestation.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, pendant le déroulement, à l'intérieur du Palais des Festivals et des Congrès, de manifestations internationales à caractère culturel, touristique et commercial, pour une durée totale maximale de 60 jours par an.

Article 21 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée. Elle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés d'affiche, et 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 22 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

³ Art. L.581-8 du Code de l'environnement.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4, qui couvre les grands axes de circulation du territoire.

Article 23 Dérogation à l'interdiction de publicité

La publicité demeure interdite, conformément au Code de l'environnement⁴, excepté :

- Les publicités apposées sur mur ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités numériques, y compris lorsqu'elles sont apposées sur le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ;
- La publicité apposée sur mobilier urbain ;
- Les bâches de chantier et palissades de chantier (les bâches publicitaires demeurent interdites) ;
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ;
- Les dispositifs publicitaires de petits formats ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 24 Publicité apposée sur mur

La publicité non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur mur ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur mur ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre, ni être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 25 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux ou lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 26 Densité

La règle de densité concerne :

⁴ Art. L.581-8 du Code de l'environnement.

- les publicités apposées sur mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité apposée sur mur.

Article 27 Publicité numérique

Une publicité ou préenseigne numérique apposée sur mur ou scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés d'affiche, et 2,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 28 Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre 3 jours avant le début de la manifestation annoncée et 3 jours après cette manifestation.

Article 29 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée. Elle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés d'affiche, et 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 30 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1 qui couvre les zones d'activités et commerciales de La Bocca situées à l'ouest de la commune.

Article 31 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 32 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvent ou marquise ne peuvent excéder 0,40 mètre de hauteur.

Les enseignes sur auvent ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond.

Article 33 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,20 mètre.

La hauteur des enseignes parallèles au mur ne peut pas excéder 1/3 de la hauteur du bâtiment.

Lorsqu'elle est installée sur un store, l'enseigne parallèle est admise uniquement sur les lambrequins des stores.

Lorsqu'elle est installée sur le lambrequin d'un store, la hauteur de l'enseigne parallèle ne peut pas excéder 1/3 de la hauteur du lambrequin.

Les enseignes parallèles peuvent être installées sur les trumeaux des façades uniquement si elles se limitent à signaler le logo ou le nom du commerce dans un format de 0,30 m X 0,20 m.

Les activités situées en étage peuvent se signaler uniquement par des enseignes sur lambrequins des stores ou des enseignes en vitrophanie.

Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Elles ne peuvent être installées à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour les activités situées en retrait de la voie publique.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 1,5 mètre carré. Cette surface est portée à 4 mètres carrés en cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même support. Elles ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à une seule par unité foncière.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles, aux établissements culturels et aux enceintes sportives.

Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour les activités situées en retrait de la voie publique.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, qui ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 37 Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées.

Seules les enseignes numériques parallèles au mur sont autorisées et une seule enseigne numérique est autorisée par activité.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles, aux établissements culturels et aux enceintes sportives.

Article 38 Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2, qui couvre le centre-ville et les secteurs à vocation principale d'habitat et d'équipements.

Article 39 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont également interdites.

Article 40 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvent ou marquise ne peuvent excéder 0,40 mètre de hauteur.

Les enseignes sur auvent ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond.

Article 41 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur doivent être installées au-dessus des baies.

Le bandeau ne peut excéder 0,50 mètre de hauteur et déborder de la largeur des baies.

La hauteur du lettrage de l'enseigne ne peut dépasser 0,40 mètre.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les dispositions ci-avant du présent article ne s'appliquent pas aux activités qui occupent plus de 50% du bâtiment.

Les enseignes parallèles sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Les lettres et signes découpés apposés sur le nu du mur de la façade seront privilégiés. Les fixations seront dissimulées.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,10 mètre.

Lorsqu'elle est installée sur un store, l'enseigne parallèle est admise uniquement sur les lambrequins des stores.

Lorsqu'elle est installée sur le lambrequin d'un store, la hauteur de l'enseigne parallèle ne peut pas excéder 1/3 de la hauteur du lambrequin.

Lorsque l'activité est située sur une plage, la hauteur de l'enseigne parallèle ne peut pas excéder 1/10^{ème} de la hauteur de la façade du bâtiment sur lequel elle est implantée.

Les enseignes parallèles peuvent être installées sur les trumeaux des façades uniquement si elles se limitent à signaler le logo ou le nom du commerce dans un format de 0,30 m X 0,20 m.

Les activités situées en étage peuvent se signaler uniquement par des enseignes sur lambrequins des stores ou des enseignes en vitrophanie.

Article 42 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité, excepté pour les activités qui occupent plus de 50% du bâtiment.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,60 mètre. Pour les activités qui occupent plus de 50% du bâtiment, les enseignes perpendiculaires peuvent être installées en étage et ne sont pas limitées en hauteur.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,60 mètre.

Sauf incompatibilité, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Elles ne peuvent être installées à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 43 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour les activités situées en retrait de la voie publique.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, qui ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 44 Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées.

Seules les enseignes numériques parallèles au mur sont autorisées et une seule enseigne numérique est autorisée par activité.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles, aux établissements culturels, aux enceintes sportives et aux activités qui occupent plus de 50% du bâtiment.

Article 45 Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 07h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3, qui couvre le secteur du Palais des Festivals et des Congrès, le boulevard de la Croisette et leurs abords.

Article 46 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures.

Article 47 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvent ou marquise ne peuvent excéder 0,40 mètre de hauteur.

Les enseignes sur auvent ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond.

Article 48 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur doivent être installées au-dessus des baies.

Le bandeau ne peut excéder 0,50 mètre de hauteur et déborder de la largeur des baies.

La hauteur du lettrage de l'enseigne ne peut dépasser 0,40 mètre.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Les dispositions ci-avant du présent article ne s'appliquent pas aux activités qui occupent plus de 50% du bâtiment.

Les lettres et signes découpés apposés sur le nu du mur de la façade seront privilégiés. Les fixations seront dissimulées.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,10 mètre.

Lorsqu'elle est installée sur un store, l'enseigne parallèle est admise uniquement sur les lambrequins des stores.

Lorsqu'elle est installée sur le lambrequin d'un store, la hauteur de l'enseigne parallèle ne peut pas excéder 1/3 de la hauteur du lambrequin.

Lorsque l'activité est située sur une plage, la hauteur de l'enseigne parallèle ne peut pas excéder 1/10^{ème} de la hauteur de la façade du bâtiment sur lequel elle est implantée.

Les enseignes parallèles peuvent être installées sur les trumeaux des façades uniquement si elles se limitent à signaler le logo ou le nom du commerce dans un format de 0,30 m X 0,20 m.

Les activités situées en étage peuvent se signaler uniquement par des enseignes sur lambrequins des stores ou des enseignes en vitrophanie.

Article 49 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité, excepté pour les activités qui occupent plus de 50% du bâtiment.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,60 mètre. Pour les activités qui occupent plus de 50% du bâtiment, les enseignes perpendiculaires peuvent être installées en étage et ne sont pas limitées en hauteur.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,60 mètre.

Sauf incompatibilité, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Elles ne peuvent être installées à moins de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 50 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour les activités situées en retrait de la voie publique.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, qui ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 51 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont autorisées uniquement pour les établissements occupant la totalité d'un bâtiment et qui sont en retrait de la voie publique.

Elles sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol et sont limitées en surface à 12 mètres carrés.

Article 52 Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées.

Seules les enseignes numériques parallèles au mur sont autorisées et une seule enseigne numérique est autorisée par activité.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités qui occupent plus de 50% du bâtiment.

Article 53 Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes ZE4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°4, qui couvre le centre ancien de Cannes (site du Suquet et espace Forville), et aux espaces situés hors agglomération.

Article 54 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont également interdites.

Article 55 Matériaux et couleurs

Les enseignes réalisées en bois, en fer forgé ou en cuivre seront privilégiées. La potence de l'enseigne doit être réalisée en fer forgé.

Des matériaux plus modernes peuvent être autorisés à condition qu'ils soient en harmonie avec le bâtiment.

Les couleurs de l'enseigne et des lettres devront également être en harmonie avec la couleur du bâtiment.

Chaque enseigne devra respecter l'identité du site et, conformément au Code de l'environnement, fera l'objet d'une autorisation préalable soumise à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 56 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvent ou marquise ne peuvent excéder 0,40 mètre de hauteur.

Les enseignes sur auvent ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond.

Article 57 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Les lettres et signes découpés apposés sur le nu du mur de la façade seront privilégiés. Les fixations seront dissimulées.

Le bandeau ne peut excéder 0,50 mètre de hauteur et déborder de la largeur des baies.

La hauteur du lettrage de l'enseigne ne peut dépasser 0,40 mètre.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,10 mètre.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Lorsqu'elle est installée sur un store, l'enseigne parallèle est admise uniquement sur les lambrequins des stores.

Lorsqu'elle est installée sur le lambrequin d'un store, la hauteur de l'enseigne parallèle ne peut pas excéder 1/3 de la hauteur du lambrequin.

Les enseignes parallèles peuvent être installées sur les trumeaux des façades uniquement si elles se limitent à signaler le logo ou le nom du commerce dans un format de 0,30 m X 0,20 m.

Les activités situées en étage peuvent se signaler uniquement par des enseignes sur lambrequins des stores ou des enseignes en vitrophanie.

Article 58 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,60 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,60 mètre.

Sauf incompatibilité, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Elles ne peuvent être installées à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 59 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour les activités situées en retrait de la voie publique.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, qui ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 60 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes réalisées avec un caisson lumineux ou avec des panneaux électroniques, les enseignes défilantes ou numériques sont interdites.

Les enseignes lumineuses peuvent être éclairées par des spots lumineux discrets.

Titre 10 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 61 Enseignes temporaires

Dès lors qu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, les enseignes temporaires sont interdites :

- Sur les arbres ;
- Sur les auvents ou marquises ;
- Sur les clôtures, gardes corps de balcon ou balconnet (excepté en ZE3 où elles restent autorisées) ;
- Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu (excepté en ZE3 où elles restent autorisées).

Les enseignes et préenseignes temporaires peuvent être installées 3 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.